

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-59 du 29 septembre 1998

relative à une demande d'avis de l'association des Relais & Châteaux sur la compatibilité d'une clause d'exclusivité avec les règles de la concurrence

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 3 avril 1998, sous le numéro A 243, par laquelle l'association Relais & Châteaux a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, de la validité d'une clause de ses statuts et de son règlement intérieur interdisant à ses membres d'adhérer à d'autres chaînes hôtelières ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 5, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, le Conseil de la concurrence " donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. Il peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres des métiers ou des chambres de commerce et d'industrie, en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge " ;

Considérant que ces dispositions énumèrent limitativement les personnes et les organismes qui peuvent solliciter l'avis du Conseil de la concurrence ; que, par suite, le Conseil ne peut connaître de demandes d'avis émanant de personnes ou d'organismes n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories mentionnées dans cette énumération ;

Considérant que l'association dénommée Relais & Châteaux est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour objet : " a) de grouper les personnes - physiques ou morales - exploitants d'hôtels-restaurants ou/et des restaurants ou/et des hôtels, en particulier des établissements situés en campagne ou au calme ou des maisons de caractère exceptionnel, et assurant à leurs visiteurs accueil personnalisé et bonne table, répondant aux critères définis par la Charte de l'Association, les Normes de qualité et de gestion, et le questionnaire concernant la double appartenance joints aux présents statuts ; b) de fournir à ses adhérents tous renseignements et informations utiles et nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle ; c) d'aider au développement de l'activité de tous ses membres (et de ses seuls membres) par l'émission de bons dits " Certificats Invitations Relais & Châteaux ", acceptés en règlement total ou

partiel de leurs prestations par tous les adhérents ; d) d'agir tant en France qu'à l'étranger, pour maintenir et développer l'image de marque et la notoriété du sigle et du label Relais & Châteaux dans l'intérêt collectif de ses membres " ; que l'association Relais & Châteaux n'appartient donc pas à l'une des catégories énumérées par l'article 5 précité ; que, par suite, elle n'a pas qualité pour saisir le Conseil d'une demande d'avis et que sa demande doit être rejetée,

Décide :

Article unique. - La demande d'avis enregistrée sous le n° A 243 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Patrick Véglis, en remplacement de Mme Elisabeth Maillot-Bouvier, empêchée, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents, Mme Boutard-Labarde, MM. Robin, Rocca, Sloan, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur général,

Marie Picard

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen